AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

226C1942
FR0000120404-FS0721

2 novembre 2026

Déclaration d'intention (article L. 233-7 VII du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

ACCOR

(Euronext Paris)

Complément à D&I 226C1272 du 11 août 2026

Par courrier reçu 26 octobre 2026, complété par un courrier reçu le 2 novembre, en application des articles L. 233-7 VII du code de commerce et 223-17 I du règlement général, la société Parvus Asset Management Jersey Limited (ci-après « Parvus ») (Second Floor, No. 4 The Forum, Grenville Street, St Helier, JE2 4UF, Jersey) a modifié sa déclaration d'intention publiée dans D&I précité de la manière suivante :

« Parvus modifie sa déclaration d'intention au regard de l'évolution de la situation d'ACCOR.

- bien que Parvus n'agisse actuellement de concert avec aucun tiers, elle s'entretient avec d'autres actionnaires, ce qui pourrait la conduire à décider d'« agir de concert » ;
- Parvus n'a pas de projet défini visant à poursuivre ou à cesser l'acquisition d'actions d'ACCOR ; sa participation pourrait augmenter ou diminuer au fil du temps en fonction de circonstances futures ;
- Parvus n'a pas l'intention de prendre le contrôle d'ACCOR ;
- Parvus n'a pas l'intention de mettre en œuvre les opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; Parvus entend toutefois exercer les prérogatives attachées à sa qualité d'actionnaire minoritaire, étant précisé que, dans le cadre normal de son suivi d'investissement, Parvus sera particulièrement attentif à la qualité de la gouvernance et à l'orientation stratégique d'ACCOR ;
- Parvus ne bénéficie pas d'un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et au 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- Parvus n'a conclu aucun accord de cession temporaire portant sur des actions et/ou des droits de vote d'ACCOR ;
- Parvus envisage de demander des changements dans la composition du conseil d'administration et de la direction d'ACCOR, et d'exercer ainsi une influence sur la stratégie future de celle-ci. »
